



Conservatoire National
des Archives et de l'Histoire
de l'Éducation Spécialisée
et de l'Action Sociale



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARCHIVES
NATIONALES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Les Archives nationales, service à compétence nationale du ministère de la Culture, dont le siège est sis au 59, rue Guynemer, 90001, 93383 Pierrefitte-sur-Seine cedex, représentées par leur directeur, Bruno RICARD,

Et

Le Conservatoire national des Archives et de l'Histoire de l'Éducation spécialisée et l'action sociale (CNAHES) dont le siège social est sis au 2, rue de Torcy, 75018 Paris, représenté par son président, Bernard HECKEL

Ci-après désignés membres signataires,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le CNAHES a entrepris, depuis 1994, une campagne de collecte des archives des associations d'action éducative, sociale et médico-sociale, des établissements et services qu'elles animent et gèrent, ainsi que des personnels et des militants liés à ces associations dans le but d'assurer leur sauvegarde et de susciter des recherches dans le domaine de l'éducation spécialisée et de l'action sociale. Le CNAHES a également pour vocation de classer et de mettre en valeur ces archives privées. Les fonds collectés par le CNAHES, par voie de dons ou de dépôts, sont proposés en dépôt ou en don aux Archives nationales lorsqu'ils rendent compte d'activités d'envergure d'intérêt national.

Les Archives nationales sont un service à compétence nationale créé le 1^{er} janvier 2007 par arrêté du ministre de la Culture en date du 24 décembre 2006. Elles ont pour mission de collecter, classer, inventorier, conserver, restaurer, communiquer et mettre en valeur les archives publiques provenant des administrations centrales de l'État, les archives des notaires de Paris et des fonds privés d'intérêt national.

Dans le cadre de la convention quadripartite du 24 juillet 2002, le CNAHES, en association avec le ministère de la Culture, le ministère de la Justice et le ministère des Affaires sociales ministère du Travail, de la santé et des Solidarités, a entrepris le dépôt des fonds collectés au sein d'institutions patrimoniales publiques. Ladite convention précise, et c'est le cas depuis 2014, que le SCN Archives nationales prend en charge la conservation des fonds d'envergure nationale et leur classement définitif sur la base de tris effectués par le CNAHES. Ses articles 3, 7 et 8 définissent l'organisation de l'entrée et de la gestion des fonds du CNAHES par les Archives nationales. Un comité de suivi est ainsi créé, à l'article 7, donnant un avis sur les propositions d'entrées adressées aux Archives nationales.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objectif de régir les actions conjointes mises en place entre les Archives nationales et le CNAHES, en précisant l'organisation de la prise en charge par les Archives nationales de la conservation des fonds d'envergure d'intérêt national.

Article 2 – Comité de suivi du CNAHES :

Les propositions de dépôt ou de don de fonds aux Archives nationales par le CNAHES sont soumises à la validation d'un comité de suivi, institué par la convention du 24 juillet 2002.

Article 3 – Composition du comité de suivi et d'entrées du CNAHES :

Le comité de suivi du CNAHES se réunit deux fois par an, au mois d'avril et au mois de septembre. Il se compose :

- Du directeur des Archives nationales ou de son représentant ;
- De la directrice des fonds des Archives nationales ou de son représentant ;
- Du responsable du département des Archives privées des Archives nationales ou de son représentant ;
- Du président du CNAHES ou de son représentant ;
- De l'archiviste du CNAHES ;
- Du représentant du ministère des Affaires sociales et des Solidarités ;
- Du représentant du ministère de la Justice.

Selon les fonds présentés, la présence d'agents des Archives nationales ou d'universitaires rattachés au CNAHES peut se justifier.

Article 4 – Comité des entrées des archives privées des Archives nationales :

Les propositions d'entrées retenues par le Comité de suivi du CNAHES doivent ensuite faire l'objet d'une validation par le comité des entrées des archives privées des Archives nationales. Pour mémoire, les principaux critères d'acceptation sont la valeur scientifique des fonds, leur intérêt national et leur bon état matériel. En ce sens, le comité de suivi et d'entrées du CNAHES veille particulièrement à s'assurer de l'absence de traces d'amiante à l'intérieur et à l'extérieur des supports de conservation.

Article 5 - Valorisation :

Le comité de suivi du CNAHES permet aux membres signataires d'engager des collaborations sur la valorisation de l'ensemble des fonds transférés aux Archives nationales par le CNAHES. Il permet également un échange mutuel d'informations sur les actions de valorisation menées de part et d'autre. Le Comité de suivi du CNAHES sera notamment informé des fonds déposés en Archives territoriales (communales, départementales, métropolitaines et régionales).

Article 6 – Accès aux espaces de travail :

Les Archives nationales s'engagent à mettre à disposition du CNAHES, de son archiviste ou des personnes missionnées par lui, un poste de travail et le matériel informatique nécessaires aux tâches de traitement courantes des fonds transférés aux Archives nationales. Ce poste de travail, attribué de manière provisoire lorsque les besoins de traitement le justifient, sera situé dans la salle de tri du département des archives privées.

Article 7 – Répartition des tâches de traitement :

À compter de la signature de la présente convention, le CNAHES s'engage à classer et à inventorier les fonds ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité des entrées des archives privées des Archives nationales. Les Archives nationales assument le contrôle scientifique, le classement définitif, la cotation dans le cadre de classement des Archives nationales (sous-série 208AS), la conversion des instruments de recherche dans leur outil de rédaction interne, et leur publication en Salle de lecture virtuelle.

Article 8 – Bilan annuel :

Le CNAHES établit à chaque fin d'année civile un bilan, présenté lors du comité de suivi et d'entrées consécutif à sa rédaction.

Article 9 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 – Révision et dénonciation de la convention :

Si l'un des membres signataires souhaite modifier sa participation ou rompre la présente convention, il doit en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la durée énoncée ci-dessus.

Fait à Pierrefite-Helstein en deux exemplaires, le 17 avril 2024

Le Président du CNAHES



Le directeur du SCN Archives nationales,

